



RCS : COUTANCES

Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00010

Numéro SIREN : 529 611 352

Nom ou dénomination : CO-PILOTES AUDIT

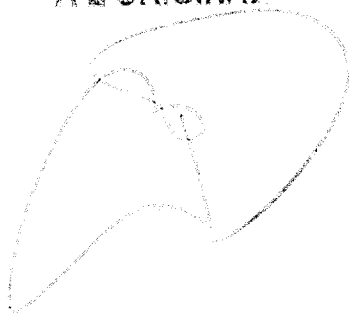
Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2013 sous le numéro de dépôt 1663

**CO-PILOTES AUDIT**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 9 000 euros**  
**Siège social : Zone d'activités de Prétôt - 72 Impasse des**  
**Trémailleurs**  
**50400 GRANVILLE**

## **STATUTS**

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2013

**CERTIFIÉ CONFORME**  
**A L'ORIGINAL**

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized 'R' or 'B' followed by a flourish.

Les soussignés :

La société A2CP, Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros, ayant son siège social 23 RUE PAUL-BERT, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 508327921 RCS NANTERRE , représentée aux présentes par sa gérante , Mme Virginie GRAFF

La société A3C Experts en service, Société à responsabilité limitée au capital de 125 011 euros, ayant son siège social Zone d'activité de Prétôt - 72 Impasse des Trémailleurs, 50400 GRANVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 487731168 RCS COUTANCES , représentée aux présentes par ses Co-gérants, M. Frédéric TILLARD et Mme Marie-Hermine TILLARD.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : CO-PILOTES AUDIT.

Son nom commercial est : « CO-PILOTES AUDIT » ; « CO-PILOTES COMMISSAIRES AUX COMPTES ».

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaire aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : Zone d'activités de Prétôt - 72 Impasse des Trémailleurs, 50400 GRANVILLE.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

##### Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

|                                                    |                |
|----------------------------------------------------|----------------|
| par la société A2CP, la somme de                   | 3 000,00 euros |
| par la société A3C Experts en service, la somme de | 6 000,00 euros |

Soit au total la somme de neuf mille euros (9 000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Mutuel, agence de Granville (manche), Rue couraye, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à neuf mille euros (9 000 euros).

Il est divisé en 900 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées.

fs ur lb

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

|                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - à la société A3C Experts en service, à concurrence de 525 parts sociales, numérotées de 1 à 525, ci   | 525 parts |
| - à la société EXAFYS, à concurrence de 112 parts sociales, numérotées de 526 à 600 et de 864 à 900, ci | 112 parts |
| - à la société A2CP, deux cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, numérotées de 601 à 863, ci        | 263 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social :                                             | 900 parts |

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 -CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES**

### 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

fr VA UP

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

## 4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

## 5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

KE VG VB

## **ARTICLE 10 bis – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société d respecter ses quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

## **ARTICLE 11 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par les associés inscrits sur la liste des commissaires aux comptes, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Frédéric TILLARD  
est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Frédéric TILLARD déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

RS VG CB

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 11 bis – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, u gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

R. VG-UB

## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fr V6-4/5

## **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2011.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

## **ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

63 VR 10

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## **ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

PS VL

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

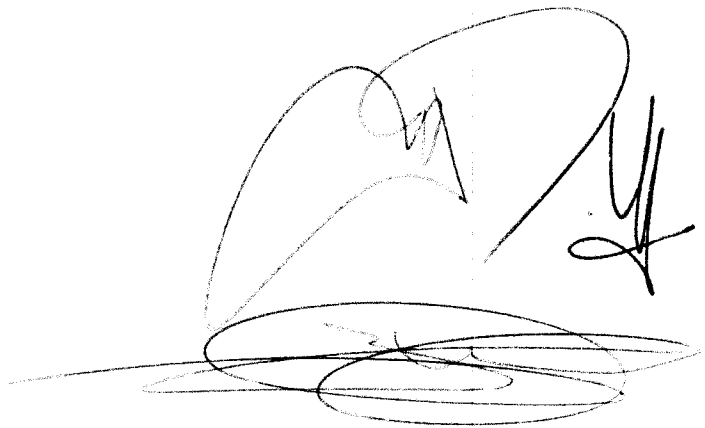
Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Frédéric TILLARD et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à GRANVILLE  
Le 11 janvier 2011  
En 5 exemplaires originaux

A large, stylized handwritten signature in black ink, followed by a circular stamp that is mostly illegible due to the ink bleed-through and the style of the signature.

## **ANNEXE**

### **ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Ouverture d'un compte bancaire à l'Agence Crédit Mutuel de Granville.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

FX  
VB  
013



## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

la société A3C Experts en service, Société à responsabilité limitée au capital de 125 011 euros, ayant son siège social Zone d'activité de Prétôt - 72 Impasse des Trémailleurs 50400 GRANVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 487731168 RCS COUTANCES, représentée par Monsieur Frédéric TILLARD, en qualité de Co-gérant,

Monsieur Yoan BUSNEL,  
né le 30 septembre 1982 à VIRE,  
de nationalité française,  
demeurant 2 B rue des Rouges-Gorges 50530 SARTILLY,

la société A2CP, Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros, ayant son siège social 23 RUE PAUL-BERT 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508327921 RCS NANTERRE, représentée par Madame VIRGINIE GRAFF, en qualité de Gérante,

ci-après dénommés "les cédants",  
d'une part,

la société EXAFYS, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social Zone d'Activités de Prétôt - 72 Impasse des Trémailleurs 50400 GRANVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 789357159 RCS COUTANCES, représentée par Monsieur Yoan BUSNEL, en qualité de Gérant,

ci-après dénommée "le cessionnaire",  
d'autre part,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT:

#### DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

la société A2CP, la société A3C Experts en service et Monsieur Yoan BUSNEL, cédants, déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société CO-PILOTES AUDIT n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

16/01/15

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date à Granville du 11 janvier 2011, enregistré le 18 janvier 2011 au Service des Impôts Coutances, bordereau 2011/68, case 9, il existe une société à responsabilité limitée dénommée CO-PILOTES AUDIT, au capital de 9 000 euros, divisé en 900 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Zone d'activités de Prétôt - 72 Impasse des Trémaillleurs, 50400 GRANVILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 529611352 RCS COUTANCES. La société CO-PILOTES AUDIT a pour objet principal l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

|                                                                                                   |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - à la société A3C Experts en service à concurrence de 598 parts<br>numérotées de 1 à 598, ci     | 598 parts |
| - à la société A2CP à concurrence de 299 parts<br>Numérotées de 601 à 899, ci                     | 299 parts |
| - à Monsieur Yoan BUSNEL à concurrence de 3 parts<br>Numérotées de 599 à 600 et la numéro 900, ci | 3 parts   |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social :                                       | 900 parts |

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### CESSION

Par les présentes, la société A2CP cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société EXAFYS qui accepte, 36 parts sociales de 10 euros sur les 299 parts lui appartenant dans la Société.

la société EXAFYS devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Par les présentes, la société A3C Experts en service cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société EXAFYS qui accepte, 73 parts sociales de 10 euros sur les 598 parts lui appartenant dans la Société.

la société EXAFYS devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Vo- UP Ex.

Par les présentes, Monsieur Yoan BUSNEL cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société EXAFYS qui accepte, 3 parts sociales de 10 euros sur les 3 parts lui appartenant dans la Société.

la société EXAFYS devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

### **PRIX**

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix principal de

- trois cent soixante euros (360 euros) pour les 36 parts sociales cédées par la société A2CP, soit dix euros (10 euros) par part sociale, que la société EXAFYS a payé à l'instant même à la société A2CP, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.
- sept cent trente euros (730 euros) pour les 73 parts sociales cédées par la société A3C Experts en service, soit dix euros (10 euros) par part sociale, que la société EXAFYS a payé à l'instant même à la société A3C Experts en service, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.
- trente euros (30 euros) pour les 3parts sociales cédées par Monsieur Yoan BUSNEL, soit dix euros (10 euros) par part sociale, que la société EXAFYS a payé à l'instant même à Monsieur Yoan BUSNEL, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

### **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 08 mars 2013, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions, a déclaré agréer la société EXAFYS, cessionnaire, en qualité de nouvelle associée, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 8 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

### **REMISE DE PIECES**

Les cédants ont remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Le cessionnaire qui a pu obtenir les éléments nécessaires à son information sur la situation active et passive de la société déclare, pour les parts achetées, renoncer à demander aux cédants une garantie conventionnelle.

VF  

## DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société CO-PILOTES AUDIT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est nulle.

Le droit perçu est fixé à 25 euros, droit minimum de perception.

## FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

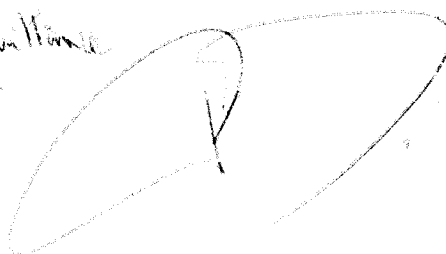
Fait à Granville  
Le 31 mai 2013  
En 5 originaux

### Les cédants (1)

la société A3C Experts en service,  
représentée par Monsieur Frédéric TILLARD, en qualité de Co-gérant

*En 5 originaux - Bon pour la cession de quatre-vingt parts*

*Bon pour quittance*



*VB*

*VB*

la société A2CP,  
représentée par Madame VIRGINIE GRAFF, en qualité de Gérante,

*"Lu et approuvé. Bon pour la cession de toute ses parts.  
Bon pour quittance."*



Monsieur Yoan BUSNEL

**Le cessionnaire (2)**

la société EXAFYS,  
représentée par Monsieur Yoan BUSNEL, en qualité de gérant

*"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"*



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE COUTANCES  
Le 11/06/2013 Bordereau n°2013/015 Case n°12  
Enregistrement : 25 € Pénalités :  
Total liquidé : vingt-cinq euros  
Montant reçu : vingt-cinq euros  
L'Agent administratif des finances publiques

EX 2004

Olivier OSOUF

Agent administratif  
des finances publiques

- (1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".
- (2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".



**CO-PILOTES AUDIT**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 9 000 euros**

**Siège social : Zone d'activités de Prétôt - 72 Impasse des**  
**Trémailleurs**  
**50400 GRANVILLE**  
**529611352 RCS COUTANCES**

611010  
POUR VALOIR PROCÈS-VERBAL  
DE DÉPÔT  
SOUS LE N° 1661  
LE 19.06.13  
LE GREFFIER DU TRIBUNAL

*[Signature]*

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 08 MARS 2013**

L'an deux mille treize,  
Le 08 mars,  
A 11 heures,

Les associés de la société CO-PILOTES AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 9 000 euros, divisé en 900 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, Zone d'activités de Prétôt - 72 Impasse des Trémailleurs 50400 GRANVILLE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société A3C Experts en service, propriétaire de 598 parts sociales  
Monsieur Yoan BUSNEL, propriétaire de 3 parts sociales  
Société A2CP, propriétaire de 299 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric TILLARD, gérant non associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*[Signature]*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Yoan BUSNEL, de céder à la société EXAFYS, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social Zone d'Activités de Prétôt 72 Impasse des Trémailleurs 50400 GRANVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 789357159 RCS COUTANCES, 3 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société EXAFYS en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la société A3C Experts en service, de céder à la société EXAFYS, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social Zone d'Activités de Prétôt 72 Impasse des Trémailleurs 50400 GRANVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 789357159 RCS COUTANCES, 73 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société EXAFYS en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la société A2CP, de céder à la société EXAFYS, Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social Zone d'Activités de Prétôt 72 Impasse des Trémailleurs 50400 GRANVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 789357159 RCS COUTANCES, 36 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la

112 

société EXAFYS en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

#### **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

|                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - à la société A3C Experts en service, à concurrence de 525 parts sociales, numérotées de 1 à 525, ci   | 525 parts |
| - à la société EXAFYS, à concurrence de 112 parts sociales, numérotées de 526 à 600 et de 864 à 900, ci | 112 parts |
| - à la société A2CP, deux cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, numérotées de 601 à 863, ci        | 263 parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social :                                             | 900 parts |

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

